

**DECISION DU PRESIDENT
PAR DELEGATION DU CONSEIL METROPOLITAIN**

DECISION N°2024.00557

**COORDINATION DU CONSEIL LOCAL EN SANTE MENTALE
- SIGNATURE DE LA CONVENTION TEMPORAIRE DE
COOPERATION ET DE GESTION ENTRE SAINT-ETIENNE
METROPOLE ET LA VILLE DE SAINT-ETIENNE AU
BENEFICE DES QUARTIERS DE LA
POLITIQUE DE LA VILLE**

Le Président de Saint-Etienne Métropole,

VU l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Métropolitain en date du 17 juillet 2020, portant délégation au profit de Monsieur le Président des pouvoirs découlant des dispositions sus-énoncées,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-7 qui permet, par renvoi à l'article L.5215-27, à la Métropole de confier par convention à une commune membre la création ou la gestion de certains services relevant de ses attributions,

VU la délibération n°2021.00250 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Etienne portant l'approbation du recrutement d'un chargé de Mission, via un contrat de travail qualifié de projet pour la coordination du Conseil Local en Santé Mentale (CLSM) à l'échelle métropolitaine,

VU la décision n°2021.01266 du 10 décembre 2021 portant sur une convention de coopération et de gestion signée entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole relative à la coordination du Conseil Local de Santé Mentale pour la durée du précédent Contrat de ville,

CONSIDERANT que par délibération n° 2024.00128 du Conseil métropolitain du 28 mars 2024, les grandes orientations du Contrat de Ville ont été validées et que par la délibération du Bureau métropolitain du 16 mai 2024, la Métropole a validé, dans le cadre de la Politique de la Ville, une participation pour l'année 2024 à hauteur de 7 500 euros au poste de Coordination du CLSM, dynamique partenariale soutenue également par l'Agence Régionale de Santé (33 000 euros), par l'Etat sur des crédits politique de la Ville (DDETS : 6 000 euros) et par la Ville de Saint-Etienne (7 500 euros). Cette dynamique est appelée à être reconduite chaque année sur la durée de vie du contrat de ville 2024-2030. Il est précisé que les participations financières de la Métropole sont mobilisées au titre du programme d'action du contrat de ville dans un cadre de programmation annuelle et dans la limite des crédits disponibles votés au budget annuel,

CONSIDERANT que Le Conseil Local de santé mentale (CLSM), outil de concertation et coordination autour de la santé mentale d'un territoire, et plus précisément celui de Saint-Etienne Métropole, répond aux objectifs suivants :

- la co-construction de réponses globales et transversales dans le domaine de la santé mentale : en associant élus locaux, acteurs de la psychiatrie et personnes concernées. L'action des CLSM vise essentiellement les déterminants sociaux et est centrée sur la promotion de la santé mentale et la prévention ;
- une action ciblée, notamment à destination des quartiers prioritaires de la nouvelle politique de la ville (QPV) mais aussi en direction des territoires vulnérables du territoire métropolitain dans le cadre du Pacte des Solidarités,

RECU EN PREFECTURE

Le 26 juin 2024

VIA DOTELEC - iXBus

99_AU-042-244200770-20240322-C20240055710

Date de mise en ligne : 26 juin 2024

CONSIDERANT que cette coordination du Conseil Local en Santé Mentale constitue le volet santé mentale du Contrat Local de Santé (CLS) de la Ville de Saint-Etienne, avec une portée métropolitaine, et celui du volet santé du Contrat de Ville de Saint-Etienne Métropole 2024-2030,

DECIDE

ARTICLE 1

Une nouvelle convention de coopération et de gestion entre la Ville de Saint-Etienne et Saint-Etienne Métropole relative à la coordination du Conseil Local de Santé Mentale est conclue dans la mesure où la Métropole confie à la Ville de Saint-Etienne et plus précisément à la Direction Santé Publique qui l'accepte, de poursuivre le portage des missions liées à la coordination du CLSM (portage assuré depuis le 1^{er} janvier 2021).

Cette convention a pour objet de définir les missions et principales fonctions du poste rattaché à la directrice de la Direction Santé Publique (Ville de Saint-Etienne) qui seront exercées par la commune.

L'objectif de la mission est de définir et piloter une politique locale en santé mentale prenant en compte en priorité les problématiques des quartiers du contrat de ville et les besoins de leurs habitants ; priorité qui fonde la légitimité de la participation de la Métropole.

ARTICLE 2

La durée de la convention est de 7 ans, elle est calée sur la durée du nouveau Contrat de Ville 2024-2030.

ARTICLE 3

La contribution au fonctionnement du poste de coordination apportée par Saint-Etienne Métropole à la ville, à savoir 7 500 euros par an, s'inscrit dans une logique de pluri-annualité et s'applique sur toute la durée du Contrat de ville. De ce fait, la ville n'est pas tenue de solliciter chaque année la participation de la Métropole à travers le dépôt d'une demande de financement. Elle formalisera une demande uniquement au titre de l'année 2024 et devra justifier de son action auprès de la Métropole en lui transmettant chaque année, avant le 31 mars de l'année N+1, un bilan annuel de l'action et les perspectives pour l'année suivante.

En cas d'éventuelle modification de la participation de la Métropole, notamment lors de la clause de revoyure du Contrat de ville prévue en 2027, la convention devra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 4

La présente décision dont il sera rendu compte à la plus prochaine réunion du Conseil Métropolitain, sera publiée et transmise à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Saint-Etienne, le 26/06/2024

Le Président,



Gaël PERDRIAU